

CHRONIQUES

L'AUTO CONTROLE DE LA PRESSE*

RESUME

DES DOCUMENTS ET DES DEBATS DU SEMINAIRE ORGANISE
PAR LE BUREAU DE LA CONFERENCE DES ETUDES ECONOMI-
QUES ET SOCIALES DE TURQUIE, AVEC LE CONCOURS DE
L'ASSOCIATION DES JOURNALISTES TURCS ET DE L'INSTITUT
DE PRESSE DE TURQUIE

(Istanbul, 21-24 mai 1968)

par

le Professeur Dr. **Sulhi DÖNMEZER**
Faculté de Droit, Université d'Istanoul

“J'ai été chargé de faire la synthèse des opinions et des idées émises au cours du séminaire en question, qui comportait trois séances de travail de trois à quatre heures chacune au cours desquelles ont été présentés quatre exposés distincts et auxquelles tous les délégués ont activement participé. Je suis certain que mes lecteurs reconnaîtront la difficulté qu'il y a à établir un rapport de synthèse qui reprenne les points communs des idées émises par des personnes d'opinion et de mentalité différentes, voire de culture partiellement différente, bien que toutes ces opinions aient trait à un sujet précis. La difficulté est encore accrue par le fait que je ne dispose que de quelques heures pour m'acquitter de cette tâche. Afin d'y faire face, j'ai choisi le système de classification suivant pour faire un rapport qui reflète les conclusions générales auxquelles nous sommes, je crois, parvenus: premièrement, définir la portée du concept “autocontrôle de la presse”; deuxièmement, passer en revue les causes de l'échec de l'expérience turque dans ce domaine; enfin, résumer les diverses solutions suggérées par les délégués et, le cas échéant, les apprécier.

*) Contribution écrite No. 6 au Colloque sur les droits de l'Homme et les moyens de communication des masses (Salzbourg, 9-12 sept. 1968). Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Strasbourg, 20.8.1968 (AS. COL. (68) 15.

I.

Les délégués ont reconnu à l'unanimité que les codes d'éthique de la presse devaient être le résultat d'un système qui lui permette d'assurer son propre contrôle et prévienne ainsi les résultats regrettables auxquels aboutit l'abus de la liberté de la presse; ils ont estimé qu'un tel système présentait de nombreux avantages. Il existe en effet dans chaque profession des traditions, des usages et des principes qui lui sont propres. Les professions nées dans les sociétés contemporaines à la suite de la division du travail et de la spécialisation ne constituent pas simplement pour l'homme un moyen de gagner sa vie; elles ont, à des degrés divers, une importance sociale. Celle-ci est fonction du rôle et de l'influence d'une profession sur la stabilité et la continuité du cadre social où se pratique la profession.

A propos des professions qui caractérisent la société contemporaine, je ne crois pas nécessaire d'insister sur le rôle immense qui est celui de la presse et des journalistes. Dans les démocraties occidentales, il est bon que la presse fonctionne comme une entreprise industrielle ou commerciale du secteur privé. Nul n'ignore que parler de la liberté de la presse des régions où les journaux appartiennent au gouvernement est une pure ironie. Toutefois, eu égard à la grande responsabilité qui est la sienne vis-à-vis du public, il conviendrait de la considérer comme une entreprise privée au service de celui-ci. Dans ce sens, tout journal est, d'une part, une affaire commerciale dont la mise de fonds produit des revenus raisonnables et, d'autre part, un service public d'une importance primordiale. Comme l'a fait observer M. Burhan Felek dans son discours inaugural, l'aspect commercial de la presse contemporaine se caractérise par une atmosphère d'activité fébrile qui, à son tour, suscite un sentiment d'irresponsabilité chez les professionnels du journalisme. Lorsque, en vertu de la liberté de la presse, la publication de journaux ne fait l'objet d'aucune restriction, la liberté du journaliste lui-même ne doit pas non plus être assortie de conditions préalables. Cette situation fait du journalisme, pour reprendre une comparaison de M. Felek, une voie de passage dont l'entrée et la sortie sont absolument libres. Il va de soi que cette tolérance peut devenir un danger pour la liberté de la presse, comme d'ailleurs du

pays tout entier, ce qui fait que des mesures d'assainissement s'imposent.

Bien entendu, le contrôle social de la communauté fonctionne à l'égard des activités de la presse, comme à celui des autres activités humaines. Les actes qui constituent un délit sont normalement réprimés par les tribunaux. Or, il n'en est pas toujours ainsi car il existe certaines actions, certaines pratiques, qui, tout en n'étant pas considérées comme criminelles, lèsent néanmoins la société, suscitant ainsi la méfiance de l'opinion publique envers la liberté de la presse et la persuadant de ce que, s'il est vrai que cette liberté présente des avantages, son abus n'en affecte pas moins la société. Dans tout pays, l'opinion publique est le meilleur soutien de la liberté de la presse. En revanche, si le public vient à nourrir les sentiments dont il est question plus haut, la liberté de la presse perd en lui son meilleur défenseur. En réalité, le journalisme doit s'organiser lui-même et arriver spontanément à de saines pratiques, à l'instar d'une institution proprement dite. Même opérées avec les meilleures intentions, les interventions extérieures ne sauraient être aussi efficaces que celles de l'organisation elle-même. Ce que nous entendons par l'autocontrôle de la presse, c'est la création spontanée, dans de bonnes conditions, d'un organisme de ce genre respectueux des traditions et de l'éthique de la profession et, grâce à lui, la naissance entre les membres de la profession d'une solidarité qui les pousse à s'entraider.

Comme l'ont fait observer MM. Mauchenheim et Thomas, le besoin s'en est même fait sentir dans des pays possédant, en matière de journalisme, de profondes traditions et une longue expérience; c'est ainsi que du Royaume-Uni jusqu'aux Indes, les travailleurs de cette branche ont, de leur propre initiative, mis en place des systèmes permettant à la presse de fonctionner pour le bien de la société et de la profession elle-même. Sans doute la création de ces systèmes visait avant tout à obtenir que les journaux se conforment à l'éthique professionnelle. Il existe toutefois un autre objectif qui est de renseigner le gouvernement sur les besoins de la presse, d'empêcher les abus avant qu'ils ne prennent forme et d'éviter ainsi que la législation ne prenne des mesures risquant en définitive de restreindre sévèrement les libertés de la presse. On a expliqué au

cours de ce séminaire que la création d'organismes de ce genre au Royaume-Uni et en Allemagne visait à l'origine à éviter les interventions du législateur. On eût dit que les journalistes, saisis de crainte, avaient entendu le législateur leur dire: "Réglez cette question vous-mêmes, mettez un terme aux abus, ou je serai forcé d'intervenir, ce qui serait nuisible à l'intérêt du pays."

Si nous comparons les systèmes d'autocontrôle appliqués dans les différents pays, nous constatons que les organes qui en sont chargés se répartissent en deux catégories:

- (a) les organismes bénévoles créés spontanément et librement;
- (b) les organismes officiels, qui appliquent les directives et les sanctions prévues par la loi.

(a) Les organismes bénévoles créés spontanément et librement sont ceux dont les membres sont élus par les journalistes et par leurs associations professionnelles et qui exercent leur mandat dans les limites fixées par les électeurs. Ce type d'organisation représente à mon sens une forme plus perfectionnée des institutions traditionnelles que la presse s'était déjà données.

Du point de vue de leur composition, les organismes bénévoles relèvent également de deux types: ceux qui comptent uniquement des membres de la profession, et ceux qui admettent des personnes provenant de secteurs étrangers à la presse. Ces organismes peuvent d'autre part consister en des conseils de discipline aux pouvoirs limités dont les fonctions se bornent à prendre des sanctions à l'encontre de ceux qui enfreignent le code de la presse; il peut également s'agir de conseils de presse qui, indépendamment de leurs attributions disciplinaires, s'occupent d'autres problèmes intéressant la presse, protègent les journalistes en cas de besoin, les représentent auprès du gouvernement, défendent la liberté de la presse en jouant un rôle d'arbitre auprès des tribunaux. Les organisations allemande et britannique entrent dans cette dernière catégorie.

Le grand avantage de ces organismes bénévoles, c'est que leur autorité est facilement acceptée, car ils ne sont pas imposés par des instances supérieures et ne prétendent pas se faire les tuteurs de la presse. Ils peuvent jouer un rôle déterminant dans la définition de l'éthique professionnelle. En revanche, leur influence et les sanctions qu'ils prennent risquent d'être limitées. Dans le pays où l'opinion publique ne joue pas un grand rôle et notamment dans les pays sous-

développés où la presse est trop fortement mêlée à la politique de tels organismes n'ont pas beaucoup de poids. De plus, on risque toujours de voir les milieux politiques s'efforcer de les contrôler en truquant les élections.

L'opinion générale qui s'est dégagée au cours de ce séminaire est que les organismes bénévoles susmentionnés ne devraient pas demeurer de simples machines à infliger des sanctions, mais qu'ils devraient disposer de pouvoirs étendus de façon à servir la presse de différentes façons et à se donner une structure particulière, tout en se livrant à des études sur la profession de journaliste. En d'autres termes, les conseils professionnels sont préférables aux conseils de discipline. Un organisme croquemitaine qui se contente d'infliger des punitions ne saurait s'attirer la sympathie de la presse alors que ses chances de survie se trouvent renforcées par cette sympathie et par le fait que l'opinion publique s'identifie alors avec ce genre d'institution.

Une autre tendance s'est également manifestée au cours du séminaire selon laquelle les organismes en question ne devraient pas comprendre uniquement des journalistes, mais aussi des représentants d'institutions jouissant de l'estime publique. Le séminaire préconise, de la part de ces organismes, le maintien d'un bureau permanent dirigé par un secrétaire général à plein temps parfaitement qualifié.

Il existe également deux systèmes en ce qui concerne les codes d'honneur régissant les organismes bénévoles; 1) le premier consiste à élaborer par avance des codes d'honneur dans l'abstrait et à observer par la suite s'ils sont respectés; 2) le second consiste, sans avoir au préalable fixé de codes, à agir au fur et à mesure que surviennent des manquements à l'éthique de la presse, à élaborer en conséquence les articles du code et à en aviser les journalistes, en énonçant ainsi peu à peu des principes d'honneur professionnel, c'est-à-dire, à aboutir aux principes en partant de cas concrets, en se fondant sur une sorte de jurisprudence, comme cela s'est fait dans les systèmes allemand et britannique.

(b) Les organismes officiels, qui appliquent les directives et les sanctions prévues par la loi, sont des personnes morales de droit public tels que barreau, ordre de médecins, d'ingénieurs, etc...

Il va de soi que les décisions de ces organismes, eux-mêmes fondés sur un système particulier d'élection ou de désignation, devraient être de nature administrative et soumises au contrôle des organes administratifs.

Ces organismes pourraient prendre la forme de chambres de journalistes, comme en Italie, ou encore être assimilés à des personnes morales autonomes sans pour autant constituer une chambre. Ceux constitués sous le régime du droit privé peuvent également être dotés par la loi de certains pouvoirs.

Le séminaire a permis de constater que les organismes du genre des chambres de journalistes faisaient généralement l'objet d'un préjugé défavorable. L'exemple de l'Allemagne nationale-socialiste et de l'Italie fasciste où ce genre de chambres avait servi à établir des listes de journalistes et à exclure certaines personnes de la profession, a suscité des doutes et des hésitations quant à leur valeur, bien que les conditions soient aujourd'hui fondamentalement différentes. A mon avis, les avantages et les inconvénients des organismes officiels en général peuvent se résumer comme suit: ils peuvent appliquer des sanctions effectives car ils ont été dotés de pouvoirs par la législation qui les a créés. De ce fait, les décisions qu'ils prennent ont de fortes chances d'être respectées la plupart du temps, les idéalistes appartenant à des organismes bénévoles se découragent lorsqu'on fait fi des décisions prises. Ce risque est exclu dans le système officiel. Nous avons l'exemple d'institutions créées par des membres d'autres professions, comme les avocats et les médecins, qui ont défini et appliqué une éthique professionnelle. Il n'y a aucune raison pour que l'on n'obtienne pas les mêmes résultats dans le journalisme professionnel.

Face à ces avantages, les institutions de type officiel présentent également des inconvénients: elles peuvent servir à exercer sur la presse des pressions d'ordre politique, les partis politiques souhaitant naturellement s'assurer leur contrôle en raison de l'influence qu'elles peuvent avoir sur les journaux. A l'intérieur de la profession elle-même, il se peut que l'aile gauche cherche à détruire l'aile droite et vice-versa.

Ces organismes risquent encore d'exercer sur la presse une sorte de tutelle. Or si la presse, qui doit jouir d'une autonomie et d'une indépendance complètes, est placée sous tutelle, elle en viendra à

détester ce genre d'organisation et à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour la discréditer aux yeux de l'opinion publique.

On a également entendu dire que tout parallèle avec le barreau ou l'ordre des médecins était injustifié. Comme l'a fait observer M. Mauchenheim, un organisme créé par la loi peut être considéré comme une institution de l'Etat. Les avocats et les autres membres des professions libérales reçoivent une éducation et une formation particulières, mais il serait dangereux d'instituer pour le journalisme un système de formation obligatoire car il serait alors exclusivement réservé à ceux qui l'auraient reçue, ce qui est incompatible avec la liberté de la presse. De plus, un tel système empêcherait les journalistes de se reconvertir, ce qui serait pour eux un inconvénient.

Il existe en outre, du point de vue constitutionnel, de grandes différences entre, d'une part, la pratique du droit ou l'exercice de la médecine et, d'autre part, le journalisme, c'est-à-dire le droit de publier des opinions et des idées. J'estime qu'en raison du rapport étroit qui existe entre le droit d'exprimer des opinions et des idées et la profession de journaliste, il n'est pas possible d'établir une comparaison valable entre le journalisme et les autres professions.

Il ne faut pas non plus oublier que la création de ce genre d'organismes doit être prévue par la constitution. Certains délégués se sont demandés à ce propos si la constitution turque le permet.

Je pense que ce qui précède résume toutes les opinions émises pendant le séminaire à propos des théories générales concernant le type d'institution nécessaire à l'autocontrôle de la presse.

Nous en arrivons maintenant à la deuxième partie de ce résumé.

II.

M. Abdi İpekçi et quelques autres délégués qui ont pris part aux délibérations nous ont fourni de précieux renseignements sur l'histoire et l'état actuel de l'expérience d'autocontrôle menée en Turquie. Le code d'honneur de la presse turque a été établi in abstracto sur le modèle d'autres pays, c'est-à-dire dans un sens opposé aux systèmes britannique et allemand. Le Conseil de dis-

cipline de la presse ne disposait que de pouvoirs disciplinaires, c'est-à-dire limités. A l'origine, on fondait de grands espoirs sur ce conseil, mais par la suite, notamment après que, en application de l'article 48 de la loi sur l'office des annonces de presse, les annonces eurent été retirées aux journaux coupables d'avoir enfreint le code d'honneur de la presse, que l'affaire eut été portée devant le Conseil d'Etat et que ce dernier se fut prononcé en faveur des journaux en déclarant illégale la décision de retirer les annonces, le Conseil de discipline a perdu peu à peu de son influence, plusieurs quotidiens et périodiques s'en sont retirés et certains ont cessé de verser leurs cotisations, tant et si bien qu'il a dû faire face à des difficultés financières. On a cherché en 1963 à créer un bureau permanent, mais cette tentative n'a pas abouti. Les journalistes ont réussi à faire admettre dans les conventions collectives passées avec d'autres organisations, tels que les syndicats auxquels ils adhéraient, le principe du respect du code d'honneur de la presse. Après l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat, on s'efforça de trouver un nouveau moyen de faire appliquer des sanctions devenues inefficaces à la suite de cette décision, mais l'office des annonces de presse préféra éviter de nouveaux sujets de discorde. Lorsque le bureau placé sous les ordres de Mustafa Yücel se révéla hors d'état d'effectuer tout le travail, on choisit un moyen terme et on se contenta de poursuivre les violations particulièrement flagrantes, ce qui constituait un recul par rapport à l'intention initiale. Lorsque le Conseil de discipline se trouva privé de ressources financières, on demanda aux membres fondateurs de le supprimer, mais ceux-ci décidèrent à la quasi-unanimité de le maintenir.

Ainsi donc le tableau dressé par M. Ipekçi reflète une décevante et tragique évolution.

Je voudrais citer ici un extrait de l'introduction écrite par M. Rose, directeur de l'I.I.P., pour l'ouvrage intitulé "Conseils de presse et codes d'honneur professionnels" et publié en 1962 par ledit Institut: "... Depuis quelques années l'I.I.P. s'intéresse de plus en plus aux systèmes d'autocontrôle organisés par les journaux. En effet, l'Institut partage la conviction que ce système représente l'un des aspects de la liberté de la presse. Il est donc très heureux qu'après la chute du gouvernement Menderes la presse turque ait fait appel à lui pour l'aider à rédiger un code d'honneur de la presse

et à organiser un conseil de discipline. L'exemple de la Turquie a eu une grande résonance à l'étranger et huit autres pays se sont depuis adressés à l'Institut pour lui demander des suggestions et des modèles."

Je pense que la citation qui précède ne peut qu'accroître la déception provoquée par l'échec de la tentative.

Afin de découvrir d'autres moyens permettant de rétablir l'autocontrôle de la presse, objet de ce séminaire, il convenait de déterminer clairement les raisons de l'échec. On a avancé à ce propos les facteurs suivants:

1. En raison de son caractère strictement disciplinaire, le Conseil de discipline de la presse faisait aux journalistes l'effet d'un épouvantail et n'a pas réussi à s'attirer leur estime et leur sympathie.

2. La sanction morale que constituait la divulgation de la faute était inefficace et n'empêchait pas les journalistes de récidiver.

3. La tentative d'appliquer des sanctions financières en refusant des annonces aux journaux qui, au sens de l'article 48 de la loi sur l'office des annonces de presse, violaient le code d'honneur de la presse, ayant profondément vexé les membres de la profession, elle s'est traduite par un échec et un grand nombre de journaux, revenant sur leur décision, se sont retirés du Conseil de discipline.

4. Faute de ressources financières, le Conseil de discipline de la presse a été hors d'état de poursuivre ses activités.

5. En raison de l'intensité de la vie politique et des discussions idéologiques en Turquie, les actes contraires au code d'honneur de la presse devenaient extrêmement fréquents et le bureau créé pour poursuivre les délits ne pouvait intenter des procès à tous les journaux incriminés, ce qui donnait une impression d'injustice.

6. Le Conseil de discipline n'a pas réussi à acquérir, comme il le désirait, l'estime des journalistes et de l'opinion publique turque et celle-ci n'a pas été impressionnée par des décisions auxquelles le Conseil aurait voulu donner une portée morale.

7. L'opinion publique turque n'a pas été un frein pour les journalistes prêts à enfreindre le code d'honneur de la presse; dans certains cas même, comme l'a fait observer M. Tütengil, la sanction

s'est retournée contre ses auteurs en augmentant l'intérêt du public pour la publication qui faisait l'objet de la sanction morale.

8. Il n'existe pas, dans la presse turque, une éthique traditionnelle qui fasse partie de l'héritage culturel.

Tels sont, selon moi, les principaux facteurs de l'échec de l'expérience tentée sous la forme du Conseil de discipline de la presse. Je reconnais avec M. Tütengil que certains d'entre eux relèvent d'une philosophie fondamentalement erronée, incompatible avec les conditions qui caractérisent notre pays, alors que d'autres n'interviennent qu'accessoirement.

9. Du fait qu'en Turquie les journaux et périodiques sont avant tout soumis à l'influence de leurs propriétaires, les sanctions infligées aux membres de cette profession ne sauraient être efficaces.

III.

Au cours du séminaire, on a pu entendre différents avis quant aux solutions possibles et aux mesures à prendre pour combattre les principaux facteurs d'échec mentionnés ci-dessus.

En premier lieu, tous les participants, à une exception près, ont reconnu la nécessité de créer ou de maintenir dans la presse le système d'autocontrôle. Le seul délégué hostile à cette façon de voir a été M. Dogan Özgüden. Selon lui, le problème dont il convenait de discuter n'était pas celui de l'autocontrôle, mais celui de la liberté de la presse. Des publications étaient censurées et interdites, des écrivains arrêtés et il ne fallait pas, alors que la presse avait à lutter contre les tribunaux, imposer un nouvel élément de pression sous forme d'autocontrôle, car les classes dirigeantes voulaient précisément empêcher que l'on dévoile la corruption: il était donc hostile à l'autocontrôle. L'accord s'est également fait sur un autre point, à savoir qu'il ne fallait pas conserver le système du Conseil de discipline de la presse sous sa forme actuelle. Un système d'autocontrôle s'impose, mais non de la façon dont il fonctionne actuellement.

Voici en résumé les différentes variantes proposées:

1. M. Karaca a estimé que seul un organe disciplinaire institué par la loi pourrait obtenir des résultats. Selon lui, un système de chambres inspiré du modèle italien répondrait aux besoins. Il a néanmoins émis quelques doutes à cet égard. C'est ainsi que les partis politiques pourraient chercher à se rendre maîtres du système. La création d'une telle chambre est-elle conforme à la Constitution, etc...? s'est demandé M. Karaca, qui a également fait allusion à d'autres possibilités, mais qui ne semble pas, en fait, avoir formulé une proposition bien définie.

2. M. Güresin a tout d'abord relevé l'antinomie qui existe entre les fonctions de la presse en tant qu'affaire commerciale, et en tant qu'institution au service du public, puis le manque de sérieux dont elle fait preuve à l'heure actuelle pour déclarer enfin que le problème d'un régime libéral de la presse se posait également en Turquie. M. Güresin a estimé que les tribunaux d'honneur et même les conseils bénévoles, c'est-à-dire les instances morales constituées spontanément étaient, de par leur nature, insuffisantes et que la question devait donc être confiée à un organisme créé par la loi bien qu'il existât des problèmes d'ordre constitutionnel et qu'aux termes de l'article 23 de notre constitution, il ne soit pas permis de fixer des limites définissant à priori les qualifications des rédacteurs de journaux et de magazines. M. Tütengil a conclu qu'il fallait rechercher les moyens de créer un organisme dont les statuts seraient fixés par la loi.

J'ai eu l'impression que le Professeur Kaynar était également favorable, en principe, à une institution, légalement reconnue, mais qu'il proposait qu'une commission d'experts examine certains problèmes d'ordre juridique qui se posaient à cet égard.

3. Le Professeur Tosun a estimé qu'un organisme de ce genre, institué par la loi, serait dangereux en raison des conditions régnant actuellement en Turquie et que le conseil se discipline devait être un organe bénévole investi de certains pouvoirs.

M. Alpar s'est également déclaré hostile à un organisme d'origine légale et a exprimé des opinions voisines, dans l'ensemble, de celles du Professeur Tosun, tandis que M. Güresin estimait de son

côté que le conseil de presse, qui deviendrait d'ailleurs impuissant au bout d'un ou de deux ans, n'était pas la solution de rechange du conseil de discipline actuel.

4. Le Professeur Ataay, après avoir évoqué la nécessité d'un code d'honneur de la presse et mentionné certains des éléments qu'il devrait contenir, s'est déclaré en principe favorable à un Conseil de discipline de la presse institué par la loi. Cet organe devrait, selon lui, s'intituler Conseil supérieur de la presse et être composé de membres titulaires et suppléants désignés par les organisations professionnelles de la presse, la Cour constitutionnelle, la Cour d'Appel et le Conseil d'Etat; les membres du Conseil supérieur de la presse devraient être habilités à prononcer des sanctions telles que l'exclusion de la profession et être investis de pouvoirs judiciaires en matière de réparations.

5. M. Tütengil a proposé de réorganiser le Conseil de discipline de la presse sous la forme d'un jury où seraient représentés les syndicats et les associations de journalistes; outre les membres titulaires, on devrait pouvoir y adjoindre des experts spécialisés dans les questions traitées. Ce jury devrait avoir le droit de blâmer toute action répréhensible aussi bien que de faire l'éloge d'un comportement honnête; l'article 48 de la loi sur l'office des annonces de presse devrait être réellement appliqué et le jury devrait être autorisé à récompenser les publications dont le comportement est sans reproche et qui déploient une activité intellectuelle ou culturelle.

De toute évidence, les observations de M. Tütengil allaient dans le même sens que celles du Professeur Tosun, avec simplement un peu plus de détails.

6. M. İpekçi a semblé accepter, en principe, la réorganisation du Conseil de discipline de la presse. Il a toutefois estimé que la création de chambres de journalistes devrait être différée pour être décidée en cas de besoin.

M. Felek était du même avis. Lui aussi a désapprouvé en principe le système des chambres mais il a admis la nécessité d'un organisme autonome, créé par la loi, qui pourrait se pencher sur les problèmes de la presse. Il a reconnu que la presse turque réclamait des mesures urgentes en la matière.

Je pense que ce qui précède n'omet aucune des solutions proposées au cours de ce séminaire. On pourrait dire, pour être encore plus concis, que les participants se sont accordés à reconnaître qu'il serait vain de maintenir sous sa forme actuelle le Conseil de discipline de la presse ou de chercher à le rendre efficace. Une nette tendance s'est, selon moi, manifestée en faveur d'un organisme qui ne soit pas uniquement de nature disciplinaire, mais qui serve et défende la presse, l'aide à s'organiser, collabore à la rédaction de son code d'honneur, intervienne en son nom, possède une autorité et des pouvoirs étendus et soit composé de personnes jouissant de l'estime générale. La question de savoir si un tel organisme devait être bénévole ou au contraire institué par la loi et exercer l'autorité et les pouvoirs conférés par la loi n'a pas été tranchée, les délégués qui participaient au séminaire n'ayant pu se mettre d'accord sur ce point.

Selon moi, la première condition préalable à tout projet de ce genre, c'est que l'organisme envisagé ne prétende pas exercer sur la presse un rôle de tutelle. Il doit être un élément de solidarité chargé de définir et de faire respecter l'éthique professionnelle. En effet, un organisme de ce genre est réellement un facteur de solidarité car, à travers lui, les journalistes s'efforcent en collaboration de mettre fin aux abus de la liberté de la presse et de l'empêcher de faillir à sa mission. Il convient donc que cet organisme soit une émanation de la presse elle-même.

Il est par ailleurs indispensable qu'il dispose de ressources financières importantes et il serait souhaitable que celles-ci puissent lui être fournies par des institutions ad hoc. J'ai le sentiment que si tous les journalistes voulaient se donner la main, il serait facile de réunir les fonds destinés à cet effet. Les journaux, qui défendent si efficacement la cause d'autres organisations lorsqu'il s'agit de trouver des fonds, pourraient pour une fois s'unir et agir de concert pour propager leur propre cause. L'office des annonces de presse pourrait assumer la responsabilité financière de cette opération.

L'organisme en question doit absolument disposer de pouvoirs étendus et être dirigé par un Secrétaire Général permanent éminemment qualifié. Les journalistes doivent en constituer l'élément essentiel et il faut veiller à ce que les diverses tendances politiques y soient équitablement représentées. Les sanctions infligées doivent

être essentiellement d'ordre moral, mais il faut également prévoir d'autres types de sanctions permis par la Constitution et par la législation

A mon avis, il est évidemment préférable de créer des organismes bénévoles et non pas institués par une loi - susceptibles de mettre en pratique les principes énoncés plus haut. En ma qualité de juriste conscient des vicissitudes subies depuis 60 ans en Turquie par la liberté de la presse, je redoute les dangers inhérents aux organismes créés par la loi. Néanmoins, si l'on est absolument convaincu que tout projet d'organisme bénévole est voué à l'échec, il faut alors accepter l'idée d'un organisme institué par la loi et en déterminer avec soin les conditions et les garanties juridiques. En effet, les dangers que comporte une presse déchaînée sont plus grands que ceux d'un organisme dont les statuts sont fixés par la loi.

Si la proposition visant à instituer ce dernier type d'organisme recueille la majorité, il faudra, bien entendu, que des experts procèdent à des études préliminaires car la question soulève divers problèmes d'ordre juridique, notamment celui de sa conformité à la Constitution."
